



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
27 mars 2023
Français
Original : anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Vienne, 14-16 juin 2023

Point 2 a) i) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des résolutions pertinentes de la Conférence :
débats thématiques sur les bonnes pratiques et initiatives
dans le domaine de la prévention de la corruption – interactions
entre les approches préventives et répressives**

Renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a prié le secrétariat de structurer les ordres du jour provisoires des organes subsidiaires qu'elle avait établis, de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats.
2. Dans sa résolution 9/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », la Conférence a reconnu qu'il fallait que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption continue de la conseiller et de l'aider dans l'exécution de son mandat de prévention de la corruption et tienne au moins deux réunions avant sa dixième session.
3. Dans sa résolution 9/3, intitulée « Suite donnée à la Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption, et utilisation accrue des technologies de l'information et des communications », la Conférence a prié le Groupe de travail d'inscrire comme thème de discussion à ses futures réunions le renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, la coopération internationale et les moyens de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) pour prévenir et combattre la corruption.

* [CAC/COSP/WG.4/2023/1](#).



4. À sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2011, le Groupe de travail a recommandé qu'avant chacune de ses réunions, les États parties devraient être invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, leurs succès, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l'application. Il a chargé le secrétariat d'établir des documents d'information synthétisant les renseignements communiqués et décidé de tenir, durant ses réunions, des tables rondes réunissant des experts de pays qui avaient fourni des réponses écrites sur les thèmes prioritaires à l'examen.

5. Conformément à ce qui précède, le présent document a été établi sur la base des renseignements relatifs au rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, la coopération internationale et les moyens de promouvoir l'utilisation des TIC que les gouvernements ont fournis en réponse aux notes verbales du secrétariat datées du 19 janvier et du 20 février 2023. Au 9 mars 2023, des communications avaient été reçues des 37 Parties suivantes à la Convention : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, État de Palestine, France, Grèce, Hongrie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Thaïlande, Togo et Union européenne.

6. Avec l'accord des États parties concernés, les réponses ont été publiées dans leur intégralité sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC)¹ et incluses dans la compilation établie par le secrétariat².

7. Le présent document d'information présente une synthèse des renseignements qui ont été communiqués par les États parties.

II. Analyse des réponses des États parties

A. Présentation du thème

8. L'importance que revêt l'intégrité dans la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène est reconnue à l'article 9 de la Convention. Le paragraphe 2 de cet article expose des mesures visant à promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment des procédures d'adoption du budget national, la communication en temps utile des dépenses et des recettes, un système de normes de comptabilité et d'audit et de contrôle au second degré, des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne, ainsi que des dispositions prévoyant des mesures correctives.

9. La mise en place d'un système équitable, transparent et impartial de gestion des finances publiques est indispensable pour garantir le bon usage des deniers publics et la fourniture efficace de services publics tout en prévenant la corruption. L'article 10 de la Convention souligne l'importance de tenir le public informé et exige des États parties qu'ils prennent les mesures nécessaires pour accroître la transparence de leur administration publique, notamment en adoptant des procédures ou des règlements adéquats qui permettent aux usagers d'obtenir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que sur les décisions administratives et les actes juridiques ; en simplifiant les procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision

¹ Voir www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/session14.html.

² Voir www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/thematic-compilation-prevention.html.

compétentes ; et en diffusant activement des informations, y compris des rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

10. Dans sa résolution 8/13, intitulée « Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption », la Conférence a prié le Groupe de travail sur la prévention de la corruption d'inscrire, comme thème de discussion à ses futures réunions, le renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène. Le Groupe de travail a examiné ce thème à sa douzième réunion, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 18 juin 2021. Les débats ont été éclairés par un document d'information établi par le secrétariat³.

11. Pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les risques de corruption ont augmenté dans le contexte des interventions d'urgence et des activités de relèvement menées par les gouvernements. La prévention de la corruption dans l'attribution et la distribution des programmes d'assistance économique d'urgence tant pendant qu'après la pandémie est donc devenue une priorité majeure. À cet égard, dans la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, tenue en juin 2021, les États Membres ont affirmé qu'il importait de veiller à ce que des mesures appropriées soient en place pour prévenir et combattre la corruption lorsqu'il fallait faire face à des crises et à des situations d'urgence nationales et s'en relever. En outre, ils ont reconnu le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des autres organes de contrôle, ainsi que leurs fonctions consistant à faire respecter les politiques et procédures de gestion des finances publiques et de passation des marchés publics⁴.

12. Dans sa résolution 9/1, intitulée « Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise », la Conférence a prié instamment les États parties d'élaborer des lignes directrices concernant l'utilisation et l'administration de procédures d'achat d'urgence qui intégraient des garanties contre la corruption, et d'améliorer celles qui existaient, afin de favoriser la transparence, le contrôle et la responsabilité dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, y compris de la part des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des autres organes de contrôle.

13. Dans sa résolution 9/3, la Conférence a souligné le rôle clef joué par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, en particulier en ce qui concernait la promotion des principes d'intégrité, de responsabilité, de transparence et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, ainsi que l'importance de la coopération internationale et de l'utilisation des TIC aux fins de l'utilisation efficace des ressources publiques.

14. Le fait que, depuis 2019, le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ait été reconnu à plusieurs reprises par la Conférence et l'Assemblée générale, et examiné à deux reprises par le Groupe de travail, atteste de la pertinence de ce sujet.

³ CAC/COSP/WG.4/2021/3.

⁴ Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe, par. 73.

B. Mesures envisagées ou adoptées par les États parties pour appliquer les dispositions pertinentes de la Convention et promouvoir l'application de la résolution 9/3

15. Les États parties ont fait état des diverses mesures qu'ils avaient adoptées pour renforcer le rôle joué par leurs institutions supérieures nationales de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, en vue de garantir la pleine application de la Convention.

1. Mesures prises pour promouvoir, conformément aux principes fondamentaux des systèmes juridiques applicables, l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques

16. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention exige de chaque État partie qu'il accorde aux organes chargés de prévenir la corruption l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue.

17. Tous les États parties ayant répondu ont fait savoir que l'indépendance de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques était prévue par la loi et/ou la Constitution.

18. En Algérie, la Cour des comptes avait acquis une indépendance totale à la suite d'une modification apportée à la Constitution en 2020.

19. Le Canada a indiqué que les activités du Bureau du vérificateur général étaient régies par une loi spéciale et que les pouvoirs et responsabilités du vérificateur général étaient énoncés dans une législation adoptée par le Parlement.

20. La Chine a souligné que la nouvelle Commission centrale d'audit avait été créée dans le cadre d'une réforme récente de son système de gestion de l'audit. La Commission avait repris les responsabilités d'audit exercées par la Commission nationale du développement et de la réforme en matière d'inspection, et par le Ministère des finances pour ce qui était de superviser et d'inspecter l'exécution du budget central ; ainsi que les responsabilités de la Commission de supervision et d'administration des actifs publics du Conseil d'État concernant les audits de la responsabilité économique du personnel de direction des entreprises publiques.

21. La Grèce a informé de la création, en 2021, d'un nouveau cadre juridique qui élargissait la portée des audits et prévoyait des garanties pour les vérificateurs et les juges. Outre les services d'audit de la Cour des comptes déjà présents dans tout le pays, deux nouvelles sections d'audit avaient été créées afin de coordonner l'ensemble des audits et des mesures prises face aux problèmes juridiques.

22. Oman a indiqué que son institution de contrôle des finances publiques était directement subordonnée à Sa Majesté le Sultan et qu'elle disposait de la personnalité morale et de l'indépendance financière et administrative, conformément à la loi.

23. La République de Moldova a indiqué que sa cour des comptes supervisait l'allocation, la gestion et l'utilisation des fonds et des biens publics, conformément à la Constitution et à la loi. En outre, le Service d'inspection financière, intégré au Ministère des finances, vérifiait si les opérations et les transactions liées à la gestion des ressources budgétaires publiques et des biens publics étaient conformes à la législation.

24. Le Togo a fait savoir que, conformément à la Constitution, des modifications avaient été apportées en 2021 aux lois régissant la Cour des comptes et les cours des comptes régionales, en vue d'en promouvoir l'indépendance.

25. Les Émirats arabes unis ont indiqué que leur institution supérieure de contrôle des finances publiques avait été créée conformément à la Constitution et que son indépendance financière et administrative était prévue par la loi.

2. Mesures prises pour mettre en œuvre des politiques visant à assurer le bon fonctionnement des institutions supérieures de contrôle des finances publiques conformément aux principes et normes élaborés par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, afin de garantir la bonne gestion des finances publiques et des biens publics ainsi que de secteurs comme les marchés publics

26. De nombreux États parties ayant communiqué des informations, dont Bahreïn, l'État de Palestine, le Nicaragua, Oman, la République-Unie de Tanzanie et la Thaïlande, ont indiqué que leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques réalisaient des audits conformément à la législation nationale et sur la base des normes pertinentes promulguées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

27. L'Algérie a fait part des améliorations apportées au cadre juridique régissant son système de passation des marchés publics. En cas de manquement aux principes fondamentaux de liberté d'accès, d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence des procédures de passation des marchés, les contrevenants s'exposaient aux sanctions prévues à la fois par la loi sur la Cour des comptes et la loi visant à prévenir et à combattre la corruption.

28. L'Autriche a souligné que la vérification des états financiers fédéraux se fondait sur les normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les Normes internationales d'audit. Elle a également indiqué que sa cour des comptes était habilitée à contrôler les mesures d'application des directives sur la passation des marchés publics.

29. L'Azerbaïdjan a déclaré que les évolutions législatives récentes étaient conformes aux directives de l'Union européenne et que de nouvelles normes comptables avaient été établies conformément aux Normes internationales d'information financière. La Chambre des comptes était chargée de superviser les activités de passation des marchés publics.

30. La Chine a indiqué que le Conseil d'État contrôlait, conformément à la loi de finance, les projets de comptes définitifs du Gouvernement central et des gouvernements inférieurs, qui étaient soumis au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale pour examen et approbation. En vertu de la loi sur le contrôle des finances publiques, le Conseil d'État était tenu de présenter chaque année au Comité permanent des rapports d'audit sur l'exécution du budget, les recettes, les dépenses et les avoirs. La Chine a également signalé que la loi sur la passation des marchés publics prévoyait que l'autorité de contrôle examine les activités du Gouvernement central en matière d'achat.

31. L'Égypte a déclaré que des modifications apportées à la législation sur les contrats en 2020 et une décision de l'autorité de contrôle prise la même année avaient conduit à la création d'un portail sur la passation des marchés publics et à l'élargissement des normes comptables nationales à toutes les autorités publiques et à tous les niveaux de gouvernement soumis à contrôle.

32. La France a fait état d'une réforme renforçant les pouvoirs d'enquête et de sanction de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes. Les évolutions législatives entrées en vigueur en janvier 2023 avaient créé un régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics, ordonnateurs et comptables. Le contrôle des marchés octroyés par les organismes publics était l'une des fonctions de la Cour des comptes et reposait sur les normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

33. La Grèce a indiqué que sa loi sur le contrôle des finances publiques s'inspirait largement des principes et des normes de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques. Le contrôle de la passation des marchés publics était régi par le cadre juridique national et réalisé conformément aux directives pertinentes de l'Union européenne.

34. L'Italie a indiqué que la Cour des comptes avait été dotée des pouvoirs de prévention, de vérification et de sanction à la suite d'une réforme complète du cadre juridique. Comme le prévoyaient la Constitution et la législation spéciale, les entités contrôlées encouraient une responsabilité administrative en cas de préjudice financier pour l'État dû à un comportement incompatible avec leurs fonctions. Le Procureur de la Cour des comptes était investi de larges pouvoirs d'enquête – exercés notamment par l'intermédiaire de la police ordinaire et de la police financière – et pouvait procéder à des demandes de saisie conservatoire, de subrogation et de révocation pour protéger le crédit d'impôt.

35. Au Qatar, le Bureau public d'audit jouait un rôle central pour lutter contre la corruption et renforcer la transparence de la gestion des finances publiques, en procédant à la vérification, à l'examen et à la révision des comptes et des activités financières, et en émettant des recommandations les concernant.

3. Mesures prises pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, notamment à l'aide d'un mécanisme de normes comptables et d'audit, et par un contrôle correspondant

36. Presque tous les pays ont signalé l'existence de mesures et de procédures qui favorisaient la transparence et la responsabilité conformément aux normes et principes nationaux et internationaux.

37. L'Algérie a fait état d'une réforme en cours visant à renouveler le cadre législatif et les mécanismes de gestion des finances publiques. Il s'agissait notamment d'élaborer un document budgétaire pluriannuel intégré comprenant des prévisions annuelles effectuées à l'aide de systèmes informatiques reposant sur du matériel et des logiciels de haute performance.

38. L'Autriche a signalé avoir adopté une approche de gestion des risques qui faisait partie intégrante des normes d'audit de la Cour des comptes. Les modifications apportées à la loi constitutionnelle fédérale en 2022 avaient renforcé le mandat du Président de la Cour.

39. L'Azerbaïdjan a souligné que le respect du principe de responsabilité dans la gestion des finances publiques avait été renforcé par une réforme législative récente qui prévoyait l'interopérabilité entre les systèmes de la Chambre des comptes et des organismes gouvernementaux, facilitant ainsi l'échange périodique d'informations et la réalisation d'audits à distance.

40. Bahreïn a indiqué que le Bureau de contrôle financier et administratif examinait les comptes définitifs des entités publiques placées sous sa supervision et émettait des avis techniques indépendants.

41. La Hongrie a fait savoir que l'adoption d'un système intégré de gestion des risques avait considérablement amélioré la capacité du Bureau national d'audit à réaliser des audits et à exercer un contrôle interne sur la gestion des finances publiques.

42. L'Italie a déclaré que les pouvoirs de la Cour des comptes en matière judiciaire et de contrôle couvraient l'utilisation des ressources publiques nationales et des fonds fournis par l'Union européenne. La légitimité de ces pouvoirs avait été confirmée par la Cour suprême de cassation, conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

43. Le Nicaragua a fait état de deux systèmes automatisés dont disposait le Bureau du Contrôleur général : a) le système d'évaluation du contrôle interne, qui permettait de suivre les progrès accomplis dans l'application des recommandations relatives au contrôle interne, conformément aux normes techniques de contrôle interne ; et b) le système intégré de contrôle de l'audit, qui assurait le suivi de toutes les étapes du processus d'audit (planification, exécution et établissement de rapports).

44. La République de Corée a souligné que le Conseil de l'audit et de l'inspection contrôlait tous les organismes publics centraux et locaux ainsi que d'autres

institutions, dont la Banque de Corée. Le Conseil était habilité à inspecter les activités des organismes publics et des membres de leur personnel, en vue d'améliorer la fourniture des services publics.

45. Les Émirats arabes unis ont indiqué que leur institution supérieure de contrôle des finances publiques faisait une utilisation croissante des TIC. Elle avait mis en place des équipes spécialisées dans le contrôle et la vérification électroniques de l'efficacité des systèmes informatiques pour atteindre les objectifs de sûreté, d'exactitude, et de sécurité des données. Les équipes utilisaient des technologies sophistiquées, comme l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique, afin d'analyser les mégadonnées.

4. Mesures prises pour encourager à examiner, périodiquement ou selon que de besoin, les procédures et cadres financiers et comptables applicables, afin de déterminer leur efficacité dans la lutte contre la corruption

46. La plupart des États parties ont indiqué que l'efficacité des procédures et cadres financiers et comptables applicables à la lutte contre la corruption était examinée périodiquement par leurs institutions supérieures de contrôle.

47. Le Canada a indiqué que le Bureau du vérificateur général avait effectué, dans cinq organismes publics sélectionnés à cette fin, des audits spéciaux visant à déterminer si les organismes en question étaient dotés de mécanismes appropriés pour gérer le risque de fraude. Ces audits portaient sur des domaines tels que les processus de gouvernance, l'identification et l'atténuation des risques, et la suite donnée aux allégations de fraude.

48. Le Chili a fait savoir que le Contrôleur général était chargé d'établir des cadres réglementaires, y compris des instructions et des procédures comptables, qui étaient obligatoires pour toutes les entités publiques. Les documents comptables pouvaient ainsi être uniformisés, ce qui rendait l'État mieux à même de contrôler l'exécution du budget national et permettait de repérer plus facilement les irrégularités.

49. Afin d'améliorer le système d'audit existant en Chine, de renforcer les fonctions de supervision et de promouvoir un meilleur exercice des fonctions et responsabilités de la direction, le Bureau général du Comité central et le Bureau général du Conseil d'État avaient examiné le cadre réglementaire applicable et publié des dispositions révisées sur les audits de la responsabilité économique des hauts fonctionnaires du Parti et du Gouvernement et du personnel de direction des entreprises et institutions publiques.

50. La France a noté que les systèmes de contrôle interne étaient évalués par la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes, qui examinaient la cartographie des risques de fraude et de corruption établie par ces systèmes, vérifiaient l'exhaustivité et la solidité des mesures existantes, et formulaient des recommandations pour les renforcer ou les compléter.

51. Au Portugal, la Cour des comptes émettait des recommandations spécifiques sur les systèmes de contrôle et de gestion, en mettant l'accent sur les mesures destinées à prévenir et à combattre la corruption. Ces recommandations faisaient partie du rapport annuel sur les comptes généraux de l'État, qui évaluait le respect des cadres financiers existants ainsi que l'efficacité de ces cadres.

52. En Arabie saoudite, le Bureau général d'audit vérifiait si les systèmes financiers et comptables appliqués par les entités contrôlées étaient appropriés et évaluait l'efficacité des procédures de contrôle pour ce qui était de réduire les irrégularités financières et comptables.

53. En République-Unie de Tanzanie, le Comptable général du Ministère des finances et de la planification publiait des mises à jour régulières des normes comptables, des instruments de travail obligatoires, des manuels, des lignes directrices et des modèles, en s'inspirant des normes et des bonnes pratiques internationales.

5. Mesures prises pour veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite aux conclusions des rapports d’audit, mettent en œuvre les recommandations des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et prennent les mesures correctives appropriées, y compris sous forme de poursuites pénales, pour assurer la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics

54. La plupart des États parties ayant communiqué des informations ont indiqué que leurs institutions supérieures de contrôle avaient fixé des délais dans lesquels les entités contrôlées étaient tenues de rendre compte des mesures qu’elles avaient prises à la suite d’un audit. En outre, dans la plupart d’entre eux, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des recommandations issues de l’audit étaient des exigences fixées par la loi.

55. L’Algérie, Bahreïn, l’Égypte, la Grèce, la Hongrie, le Myanmar, Oman, la Roumanie et la Slovaquie ont indiqué que la responsabilité pénale des entités contrôlées avait été établie en cas de non-respect des recommandations ou de refus de coopérer avec les institutions supérieures de contrôle.

56. Le Chili a déclaré que le Contrôleur général adoptait un plan annuel pour examiner les mesures prises par les entités contrôlées et suivait l’application des instructions, des mesures correctives et des dispositions. En outre, le Bureau du Contrôleur général était doté d’un programme d’aide à la conformité visant à fournir une assistance technique aux entités contrôlées.

57. La Chine a fait savoir que les autorités de contrôle avaient redoublé d’efforts pour vérifier la bonne application des mesures prises face aux problèmes recensés lors des audits. En outre, lesdites autorités tenaient pour responsables les entités contrôlées et leur personnel, et informait le public des problèmes les plus récurrents.

58. La France a déclaré que la publication des états financiers de l’État ainsi que les « observations correctrices » formulées par la Cour des comptes dans le cadre de la certification annuelle permettaient d’accroître la transparence de la gestion des finances et des biens publics.

59. La République de Corée a indiqué que le Conseil de l’audit et de l’inspection pouvait émettre des instructions, des recommandations et des notifications. Les organismes contrôlés étaient libres de donner suite ou non aux recommandations, mais étaient tenus de se conformer aux instructions du Conseil dans un délai fixé ; toutefois, aucune sanction n’était prévue en cas de manquement. Le Conseil était doté d’une équipe de gestion du suivi qui contrôlait régulièrement l’application des instructions et des recommandations et, si nécessaire, inspectait les organismes contrôlés.

6. Mesures prises pour promouvoir l’intégrité et l’honnêteté par l’application de codes de conduite dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et pour aligner ces codes de conduite sur le Code de déontologie adopté par l’Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques

60. Le chapitre II de la Convention contre la corruption souligne qu’il importe de renforcer l’administration publique conformément aux principes d’intégrité, de transparence et de responsabilité. Le paragraphe 1 de l’article 8 de la Convention exige de chaque État partie qu’il encourage l’intégrité, l’honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique. Cette exigence est renforcée par le paragraphe 2 de l’article 8, qui exige de chaque État partie qu’il s’efforce d’appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l’exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.

61. Le Code de déontologie adopté par l’Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, publié sous le numéro 130 dans l’ensemble des normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ci-après « les normes ISSAI 130 ») est destiné à servir de modèle

aux codes de déontologie nationaux. Il repose sur cinq principes fondamentaux, à savoir : l'intégrité ; l'indépendance et l'objectivité ; la compétence ; le comportement professionnel ; ainsi que la confidentialité et la transparence⁵.

62. Chaque institution supérieure de contrôle est tenue de veiller à ce que tous ses auditeurs se familiarisent avec les valeurs et les principes consacrés dans le code de déontologie national et agissent en conséquence. Le code doit être applicable aux dirigeants et aux responsables des institutions supérieures de contrôle, aux auditeurs, ainsi qu'à toutes les personnes qui travaillent pour le compte ou au nom des institutions participant aux activités d'audit⁶.

63. La plupart des États parties ayant répondu ont indiqué qu'ils disposaient de codes de déontologie et/ou de codes de conduite, éventuellement en cours de modification, ou qu'ils étaient en train d'en élaborer. Plusieurs États parties, dont l'Algérie, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, le Chili, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'État de Palestine, la France, le Kirghizistan, Oman, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, la Slovaquie et la Thaïlande ont mis l'accent sur la conformité de leurs codes de déontologie et/ou de conduite avec les normes ISSAI 130, en faisant observer que ces codes contribuaient à renforcer la crédibilité institutionnelle des institutions supérieures de contrôle, la qualité de leurs activités et la confiance des entités contrôlées.

64. L'Autriche a indiqué que la Cour des comptes avait contribué à la révision d'un code fédéral de conduite pour le bon exercice des fonctions publiques, et qu'elle avait entrepris des audits spéciaux pour en contrôler l'application.

65. Au Canada, les agents du Bureau du vérificateur général étaient tenus de certifier chaque année qu'ils respectaient le Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau.

66. La Grèce a indiqué qu'elle avait récemment adopté, à l'intention des auditeurs et des juges de la Cour des comptes, un nouveau cadre juridique qui prévoyait des mesures disciplinaires spécifiques en cas d'infraction au code national de conduite.

67. Le Myanmar a noté que le Bureau du Vérificateur général de l'Union organisait des programmes et des séminaires de partage des connaissances sur la prévention de la corruption, notamment un cours spécialisé sur les normes ISSAI 130 destiné aux agents publics.

68. Le Nicaragua a indiqué que le Bureau du Contrôleur général avait adopté un système d'intégrité qui comprenait un code de déontologie exposant les principes et valeurs éthiques des agents publics ; un code de conduite décrivant les comportements appropriés des agents publics ; et un manuel de procédures qui énonçait des règles visant à prévenir, détecter et traiter les situations contraires à l'éthique et les comportements inappropriés.

69. Le Portugal a noté que l'ensemble du personnel de la Cour des comptes suivait une formation annuelle sur la déontologie et l'intégrité, conformément à ses codes de conduite et de déontologie, et que de nouvelles règles avaient récemment été adoptées pour réglementer les fonctions des fournisseurs de la Cour et des experts engagés pour effectuer des tâches d'audit spécifiques.

70. La République de Moldova a souligné que le code de déontologie de sa Cour des comptes incluait en tant que partie intégrante un ensemble de lignes directrices couvrant, entre autres, les risques potentiels en matière d'intégrité professionnelle.

71. En République-Unie de Tanzanie, le Bureau national d'audit avait créé des comités de contrôle de l'intégrité et de la déontologie chargés de s'assurer du respect du code de déontologie et de conduite par le personnel. En outre, il dispensait aux

⁵ Voir www.issai.org/pronouncements/issai-130-code-of-ethics/.

⁶ Ibid.

principales parties intéressées auprès desquelles il intervenait des conseils sur la conformité avec les normes d'intégrité.

7. Mesures prises pour établir des relations ou renforcer les relations existantes entre le pouvoir législatif national et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et pour engager le pouvoir législatif à prendre connaissance des conclusions des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin qu'elles puissent être prises en compte dans l'exercice des fonctions parlementaires

72. Si une comptabilité correcte et la conduite d'audits rigoureux constituent la base d'une gestion efficace des finances publiques, les institutions supérieures de contrôle sont aussi chargées de veiller à ce que les organismes publics respectent le principe de responsabilité financière, supervisent la répartition des crédits budgétaires et les dépenses budgétaires et recensent les éventuels problèmes ou irrégularités. La plupart des États parties ont indiqué que les mesures de contrôle et de surveillance étaient mises en œuvre à la fois par les parlements et par des structures spécialisées, telles que les bureaux nationaux de contrôle des finances publiques ou les bureaux chargés du contrôle financier interne.

73. Les pays suivants ont fait savoir que leurs institutions supérieures de contrôle coopéraient étroitement avec les parlements, et qu'elles présentaient régulièrement des exposés et des rapports sur leurs activités : Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bulgarie, Canada, Chine, France, Oman, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie et Thaïlande.

74. L'Azerbaïdjan a précisé que pour que l'établissement du budget soit plus inclusif et participatif, la Chambre des comptes avait été autorisée à examiner l'exécution du budget de l'État et celle des projets financés sur des fonds extrabudgétaires et à se prononcer sur les projets de lois et rapports y relatifs.

75. En Égypte, la Chambre des représentants a invité l'Organisation centrale de contrôle à assister à ses sessions plénières et aux sessions de ses sous-comités, et à formuler des observations sur les lois relatives au contrôle des fonds de l'État, aux personnes morales de droit public et à la gestion des fonds publics.

76. La Hongrie a précisé que, conformément aux dispositions de la loi portant création de l'Institut supérieur de contrôle, le Président de celui-ci participait aux préparatifs de la législation en établissant le statut juridique et les fonctions, les règles de gestion comptable et financière, et le contrôle interne des organes budgétaires. Par ailleurs, l'Institut faisait des recommandations sur la législation à l'Assemblée nationale.

77. La République de Moldova a indiqué que la coopération et la communication entre la Cour des comptes et le Parlement était plus efficace depuis l'établissement de la Commission de contrôle des finances publiques, qui avait été chargée d'analyser les dépenses publiques et d'exercer le contrôle parlementaire des activités de la Cour.

78. Aux Émirats arabes unis, l'Institut supérieur de contrôle a présenté un rapport annuel contenant les constatations et les principales observations faites à l'occasion de ses audits. Par ailleurs, l'Institut avait présenté au Conseil fédéral national des rapports définitifs sur les résultats des audits des budgets, des états financiers et des comptes définitifs aux organes, institutions et entreprises relevant de son autorité.

8. Mesures prises pour renforcer la coordination et la coopération nationales, régionales et internationales entre les organes participant à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène

79. Tous les États parties ont mis en avant l'importance de la coordination et de la coopération régionales et internationales dans le renforcement de leurs mesures nationales visant à prévenir et à combattre la corruption. La coordination et la coopération internationales ont été considérées essentielles pour mieux cerner les

difficultés communes et leur apporter des solutions, établir la confiance et pallier les insuffisances des mesures gouvernementales de lutte contre la corruption.

80. L'Algérie, le Bahreïn, le Chili, les Émirats arabes unis, la France, Oman, le Qatar et la République-Unie de Tanzanie ont déclaré que leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques avaient participé au deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention en fournissant, en coopération avec d'autres autorités nationales compétentes, les informations nécessaires pour remplir la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. L'accent a en particulier été mis sur le rôle qu'elles avaient joué au moment de renseigner les sections de la liste de contrôle relatives à l'article 9 de la Convention sur la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques.

81. Plusieurs États parties, dont l'Albanie, l'Algérie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, le Chili, la France, le Nicaragua, la République-Unie de Tanzanie et le Togo, ont insisté sur le rôle important joué par les organes intergouvernementaux et régionaux tels que l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et ses organismes régionaux⁷ et l'Association internationale des autorités anticorruption.

82. L'Albanie, le Chili, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la France et l'Italie ont reconnu le rôle joué par l'ONUDDC et le Programme relatif à la Déclaration d'Abou Dhabi à l'appui de l'application des résolutions 8/13 et 9/3 de la Conférence. Certains États parties ayant communiqué des informations ont noté que leurs contributions à la publication intitulée *Enhancing Collaboration between Supreme Audit Institutions and Anti-Corruption Bodies in Preventing and Fighting Corruption: A Practical Guide* (guide pratique relatif au renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes chargés de la lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre la corruption) qui avait été publiée à l'occasion du vingt-quatrième Congrès international des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, tenu à Rio de Janeiro (Brésil) le 9 novembre 2022. Le Chili a également fait remarquer que, étant donné qu'il assumait la présidence de la Commission pour la lutte contre la corruption transnationale de l'Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Amérique latine et des Caraïbes, le Bureau du Contrôleur général du Chili avait apporté son aide au premier programme régional de formation consacré à la mise en œuvre du guide pratique.

83. L'Australie a fait remarquer qu'aux côtés d'autres membres du Groupe de travail anticorruption du Groupe des 20, elle avait participé à l'élaboration d'un recueil de bonnes pratiques relatives au renforcement du rôle du contrôle des finances publiques dans la lutte contre la corruption, sous la présidence indienne du G20 en 2023.

84. L'Autriche, qui assumait le Secrétariat général de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, a mis en avant son rôle moteur en matière de coopération internationale et précisé qu'elle s'efforçait de faciliter la coopération entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

85. Le Chili a souligné que le Bureau du Contrôleur général était un membre actif : a) du Groupe de travail sur la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ; b) du Réseau des autorités de prévention de la corruption ; et c) du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption. Par ailleurs, le Bureau du Contrôleur général participait, par l'intermédiaire du Ministère

⁷ L'utilité et l'importance des organisations régionales suivantes appartenant à l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ont été mises en avant par les États parties ayant communiqué des informations : a) Organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des finances publiques anglophones ; b) Organisation asiatique des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ; c) Organisation européenne des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ; et d) Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Amérique latine et des Caraïbes.

des affaires étrangères, aux travaux des organes subsidiaires de la Conférence des États parties.

86. La Chine, qui assumait la présidence du Groupe de travail sur la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, avait dirigé un projet de recherche de trois ans sur le rôle du contrôle des finances publiques dans la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent dans plus de 20 pays membres de l'Organisation asiatique des institutions supérieures de contrôle des finances publiques. Le projet de recherche avait nettement facilité l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption entre les membres de l'Organisation.

87. En partenariat avec le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Réseau des autorités de prévention de la corruption, la France avait mené un projet visant à recenser les autorités nationales chargées de prévenir et de combattre la corruption. Des informations avaient ainsi été recueillies auprès de 171 autorités nationales, y compris plusieurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques, de 114 pays et territoires.

88. La Hongrie a fait savoir que, afin d'atténuer les risques de corruption et d'instaurer une gouvernance plus transparente et respectueuse des normes, le Président de l'Institut supérieur de contrôle avait été nommé Co-Président de la « Table ronde sur la dérégulation », une instance consultative récemment créée qui avait pour mission de conseiller, formuler des observations, faire des propositions et trouver des compromis entre des intérêts divergents afin d'aider le Gouvernement à se prononcer sur la dérégulation législative.

89. Le Kirghizistan a noté que, afin de poursuivre les échanges internationaux de bonnes pratiques, sa Chambre des comptes avait conclu 12 accords de coopération bilatérale avec les institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'autres pays.

90. Oman a indiqué que, étant un État partie à la Convention arabe contre la corruption, il avait participé à l'élaboration de lignes directrices visant à accroître l'efficacité et à améliorer les résultats des organismes chargées de protéger l'intégrité et de combattre la corruption dans les pays membres du Conseil de coopération du Golfe.

91. L'Arabie saoudite a présenté les rôles de premier plan joués par son Bureau général de contrôle des finances publiques dans le cadre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques. En particulier, le Chef du Bureau était Deuxième Vice-Président de l'Organisation et il présidait également la Commission des politiques, des finances et de l'administration et le Comité directeur des donateurs de l'Organisation. Sur le plan régional, le Bureau assumait la présidence de l'Organisation arabe des institutions supérieures de contrôle des finances publiques pour le contrôle et la responsabilité en matière de finances publiques et il participait aux réunions des bureaux nationaux de contrôle des finances publiques des pays membres du Conseil de coopération du Golfe. Le Bureau assurait la représentation permanente de l'Arabie saoudite au sein de « Supreme Audit Institutions-20 », un groupe d'échanges mis en place par le G20.

92. Les Émirats arabes unis ont signalé que, en plus de leur participation active dans plusieurs instances internationales, ils présidaient plusieurs organes intergouvernementaux de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, telles que le Sous-Comité de contrôle des finances et de la comptabilité, le Groupe de travail sur les incidences de la science et de la technique sur les audits et le groupe d'experts chargé de l'application du mémorandum d'accord conclu avec l'ONUUDC.

9. Mesures prises pour améliorer l'échange d'informations entre les organes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes gouvernementaux œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris à titre consultatif

93. Presque tous les États ayant répondu ont indiqué avoir encouragé la coordination et la coopération afin d'améliorer l'échange d'informations entre les organes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes gouvernementaux notamment par la mise en place de conseils interinstitutions, de groupes de travail et de plateformes consacrés à la lutte contre la corruption, et qu'ils avaient par ailleurs conclu des accords et des mémorandums d'accord spécialisés.

94. L'Albanie, l'Algérie, l'Égypte, les Émirats arabes unis et la Roumanie ont noté que leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques participaient activement à l'échange d'informations et aux consultations avec les organes gouvernementaux concernés. Par ailleurs, ces mêmes instances contribuaient à la rédaction de la législation relative à la lutte contre la corruption et à la conception et au suivi de la mise en œuvre des stratégies et plans nationaux de lutte contre la corruption.

95. La Chine a noté que le Bureau du contrôle des finances publiques et la Commission d'État chargée de superviser la Commission centrale d'inspection disciplinaire avaient instauré un système afin de renforcer la coopération et la coordination avec le Ministère de la sécurité publique pour la gestion des affaires, les enquêtes les concernant et leur transfert.

96. La France a indiqué qu'un ou une juge était en détachement permanent auprès du Bureau du Procureur général de la Cour des comptes afin de faciliter la coopération avec le Parquet et le Parquet financier. Elle a également noté que deux membres de la Cour des comptes siégeaient au Conseil de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, un organe chargé de contrôler les déclarations de conflit d'intérêt et les déclarations de patrimoine des fonctionnaires. Par ailleurs, des magistrats et magistrates de la Cour des comptes étaient rapporteurs auprès de la Haute Autorité.

97. À l'initiative de l'Institut supérieur de contrôle hongrois, une Table ronde sur l'intégrité avait été mise en place avec la participation d'un grand nombre de fonctionnaires, dont le Ministre de la fonction publique et de la justice, le Procureur général, le Président de la Cour suprême, le Président de l'Autorité de passation des marchés publics et le Gouverneur de la Banque nationale hongroise.

98. Au Kirghizistan, l'accord de coopération signé par la Cour des comptes avait facilité le transfert des documents et des informations d'audit au Bureau du Procureur général et aux services de détection et de répression, les aidant à faire des évaluations juridiques des violations recensées. L'accord prévoyait également l'échange de recommandations et de conclusions d'analyses sur la prévention, la détection et la sanction des infractions.

99. La Serbie a indiqué que l'Agence pour la prévention de la corruption pouvait demander à l'Institution nationale de contrôle des finances publiques de contrôler les états financiers des entités politiques.

100. La Thaïlande a fait savoir que son Contrôleur général signalait immédiatement à la Commission nationale de lutte contre la corruption tout élément semblant indiquer que certaines dépenses publiques étaient entachées de corruption pour qu'elle enquête.

101. Au Togo, un cadre de consultation des organes de contrôle des finances publiques avait été mis en place au titre de la stratégie nationale de prévention de la corruption et des infractions de même type et la lutte contre celles-ci. Le cadre facilitait les échanges d'informations, d'éléments de preuve et de renseignements dans le but de prévenir et de détecter les faits de corruption et d'enquêter sur ceux-ci.

102. La République-Unie de Tanzanie a noté que le Bureau national d'audit invitait régulièrement à des réunions consultatives des expertes et experts du Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption, la Direction des enquêtes criminelles et la Direction du ministère public. Les mêmes organes avaient établi un groupe de travail formé de chargés de liaison afin de faciliter les échanges d'informations.

10. Mesures prises pour promouvoir la transparence, notamment en publiant les conclusions à la fois des organes de lutte contre la corruption et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques

103. De nombreux pays, dont l'Arabie saoudite, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, la Bulgarie, la Chine, la France, la Hongrie, le Kirghizistan, le Myanmar, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie, la Slovaquie, la Thaïlande et le Togo, ont signalé avoir publié des rapports d'audit des finances publiques et des informations sur les activités des autorités de contrôle sur des sites Web spécialisés et, dans certains cas, sur les réseaux sociaux.

104. L'Autriche a déclaré que sa Cour des comptes expliquait le fonctionnement des processus de prise de décisions en publiant tous ses rapports d'audit sur son site Web.

105. Le Chili a noté que l'on pouvait trouver sur le nouveau portail consacré au budget national des informations récentes présentées d'une manière ouverte et transparente, y compris des informations sur toutes les modifications relatives à l'application de la loi budgétaire.

106. La Chine a expliqué que la publication des résultats des contrôles des finances publiques portant des questions très diverses et qui avaient été rendus par la Commission centrale de contrôle était institutionnalisée depuis quelques années.

107. La Grèce a déclaré que les rapports d'audit étaient rendus publics et examinés au Parlement. La presse en était informée dans la mesure où le règlement général sur la protection des données de l'Union européenne était respecté.

108. La Roumanie a souligné que le programme de travail annuel de sa Cour des comptes avait été publié sur son site Web, sur lequel on trouvait une adresse électronique qui pouvait être utilisée pour proposer des domaines ou des entités que la Cour pourrait contrôler l'année suivante.

109. Les Émirats arabes unis ont indiqué que le système de données ouvertes de son institution supérieure de contrôle des finances publiques, contenant des rapports et des résultats d'audit, contribuait à promouvoir la transparence et à renforcer la participation du public, et participait à mieux faire comprendre le travail et les pratiques de l'Institution.

11. Mesures prises pour renforcer les capacités des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et développer les compétences de leurs membres et de leur personnel en matière de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène, notamment par la formation, l'éducation et l'échange de connaissances

110. La plupart des États parties, dont l'Arabie saoudite, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, le Canada, l'Égypte, la Hongrie, le Kirghizistan, le Myanmar, le Nicaragua, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie et le Togo, avaient élaboré des programmes de renforcement des capacités, dispensés notamment dans le cadre d'établissements de formation et d'éducation spécialisés, afin de développer les compétences de leurs membres et de leur personnel en matière de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène.

111. Le Chili a fait savoir que le Centre d'études de l'administration publique était un organe rattaché au Bureau du Contrôleur général, chargé de favoriser les débats et les recherches sur l'administration publique, l'intégrité et la lutte contre la corruption.

112. La Chine a expliqué que les connaissances professionnelles et les compétences en matière d'enquêtes du personnel étaient renforcées par des recherches et des formations sur des affaires spécifiques et la gestion des métadonnées.

113. La France a souligné que, chaque année, la Cour des comptes organisait des formations sur la prévention et la détection de la fraude et de la corruption pour son personnel et celui des chambres régionales et territoriales des comptes, y compris une formation portant sur le signalement des affaires aux juges du pénal. La Cour avait également publié un guide interne sur la prévention et la détection de la fraude à l'usage des contrôleurs et contrôleuses.

114. La République de Corée a expliqué que le Conseil du contrôle et de l'inspection des finances publiques avait créé l'Institut de formation au contrôle et à l'inspection des finances publiques, un organisme de formation spécialisé, et l'Institut de recherche sur le contrôle et l'inspection des finances publiques, un centre d'étude et d'analyse.

115. La Thaïlande a déclaré que l'Institut d'État de perfectionnement en matière de contrôle des finances publiques, une entité dépendant du Bureau du Contrôleur général, supervisait les activités de perfectionnement du personnel et pouvait octroyer des bourses pour aider les fonctionnaires à partir étudier à l'étranger et à se former auprès des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'autres États membres de l'ASEAN, d'autres pays d'Asie et partout dans le monde.

116. Les Émirats arabes unis ont noté que l'Institut supérieur de contrôle encourageait son personnel à se perfectionner dans le cadre d'une académie spécialisée et d'un service de formation. Les membres du personnel déjà en place suivaient des programmes annuels de formation de 60 heures au total, et les nouvelles recrues suivaient une formation de six mois. Dans les deux cas, les formations étaient assurées en coopération avec des organismes partenaires nationaux, régionaux et internationaux.

12. Mesures prises pour donner aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques les moyens de jouer leur rôle pour ce qui est de prévenir et combattre la corruption lorsqu'il leur faut faire face à des situations d'urgence et à des crises nationales ou s'en relever, et de leur permettre en particulier de s'acquitter de leurs fonctions consistant à faire respecter les politiques et procédures de gestion des finances publiques et de passation des marchés publics

117. Plusieurs États parties, dont l'Autriche, le Canada, le Chili, la France, la Grèce, la Hongrie, le Myanmar, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie, ont noté que la pandémie de COVID-19 avait exigé que les institutions supérieures de contrôle des finances publiques restent vigilantes et veillent à ce que les normes et les plans en matière d'audit, y compris ceux découlant de la pandémie, soient respectés.

118. Plusieurs États parties ont fait remarquer qu'il était important de contrôler les finances publiques afin de s'assurer que les fonds et les aides accordés pendant les situations de crise et d'urgence nationale étaient versés efficacement et rapidement.

119. L'Autriche a expliqué que l'un des audits spécialisés réalisés par sa Cour des comptes pendant la pandémie de COVID-19 concernait le fonds d'urgence établi aux fins de fournir rapidement une aide financière aux microentreprises et aux travailleurs et travailleuses indépendants, géré par le Ministère fédéral des finances et le Ministère fédéral de la numérisation et de l'économie ainsi que par la Chambre autrichienne de commerce. La Cour des comptes avait également publié des évaluations périodiques portant sur la disponibilité et la qualité des données sanitaires et rendu des conclusions utiles pour la gestion de futures crises.

120. La France a noté que, pendant la pandémie de COVID-19 et au lendemain de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes avaient su s'adapter au contexte de crise et avaient réalisé dans les meilleurs délais des audits non prévus de l'utilisation des fonds d'urgence et de relèvement.

121. La Roumanie a souligné que, pendant l'état d'urgence provoqué par la pandémie de COVID-19, la Cour des comptes avait été en mesure de mener un plus grand nombre d'audits des autorités nationales et locales chargées de la santé, des affaires internes, de la sûreté et de l'ordre public, de la sécurité sociale, des transports et des communications.

III. Conclusions et recommandations

122. Les informations figurant dans le présent rapport mettent en évidence l'éventail des mesures législatives ou administratives prises par les États parties ayant communiqué des informations en vue de promouvoir le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène. Les renseignements fournis portaient sur diverses questions, y compris l'indépendance de ces institutions, conformément aux principes fondamentaux des systèmes juridiques nationaux ; la coopération entre ces institutions et les organes de lutte contre la corruption ; les mesures visant à renforcer les relations avec les législatures nationales ; et les mesures visant à renforcer les capacités des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et à développer les compétences de leurs membres et de leur personnel s'agissant de prévenir et de combattre la corruption.

123. Comme il a été mentionné précédemment, le Groupe de travail sur la prévention de la corruption a déjà examiné le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques à sa douzième réunion, tenue en juin 2021. Dans le cadre des débats actuels, le Groupe de travail voudra peut-être examiner les dernières évolutions suivantes. Tout d'abord, il s'agit de la reconnaissance, par l'Assemblée Générale et la Conférence des États parties, du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques en matière de respect des politiques et procédures de gestion des finances publiques et de passation des marchés publics afin de prévenir et de combattre la corruption y compris dans le cadre des interventions et du relèvement en cas de crises et d'urgences nationales. Ensuite, il s'agit du Programme relatif à la Déclaration d'Abou Dhabi à l'appui de la mise en œuvre des résolutions 8/13 et 9/3 de la Conférence, lancé par l'ONU DC en 2021, et la publication, en novembre 2022, du guide pratique intitulé « Enhancing Collaboration between Supreme Audit Institutions and Anti-Corruption Bodies in Preventing and Fighting Corruption: A Practical Guide ».

124. Ainsi, le Groupe de travail souhaitera peut-être encourager les États parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des informations sur les mesures et les initiatives qu'ils ont prises afin de renforcer le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques s'agissant de prévenir et de combattre la corruption, en particulier dans le cadre des interventions ou du relèvement à la suite de crises et de situations d'urgence nationales, et de promouvoir la coopération avec les organes chargés de la lutte contre la corruption.

125. Dans le cadre de ses débats, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la manière dont les États parties peuvent redoubler d'efforts pour utiliser les technologies de l'information et des communications afin de promouvoir le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et de les encourager à coopérer avec les organes de lutte contre la corruption, en tenant dûment compte de divers facteurs, tels que le niveau des compétences technologiques, la disponibilité de la technologie et le degré de pénétration d'Internet.

126. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi encourager les États parties à donner la priorité aux activités visant à renforcer la coordination et la coopération nationales, régionales et internationales entre les organes chargés de prévenir et de combattre la corruption, notamment en recensant et en mettant en commun les bonnes pratiques et les données d'expérience.

127. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de demander au secrétariat de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande, afin de les aider à appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention et les résolutions 8/13 et 9/3 de la Conférence, y compris en se reportant au Programme relatif à Déclaration d'Abou Dhabi, et en ayant recours au guide pratique mentionné précédemment.

128. Enfin, le Groupe de travail souhaitera peut-être également envisager de demander au secrétariat de continuer à recueillir des informations sur les bonnes pratiques en matière de gestion des finances publiques, en particulier compte tenu des conclusions découlant du Mécanisme d'examen de l'application.
